



Texte n°99-110 - E/3 - (F.230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS
Texte n°99-111 - E/3 - (H.030-H.031)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIÉ DOMICILIÉ
Texte n°99-112 - E/4 - (F.004)	NOMENCLATURE COMBINEE - Règlement
Texte n°99-113 - F/1 - (L.410)	FISCALITE : Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre - Dispositions applicables à l'importation

<i>Bulletin officiel des douanes</i> PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS	BOD n° 6356 du 8 juillet 1999 texte n° 99-110 nature du texte : DA du 28 juin 1999 classement : F.230 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00.110 S mots-clés : EXPRESS
Date d'entrée en vigueur du texte : IMMEDIATE	
Date de caducité du texte :	
Référence : Texte n° 98- 207 - DA du 09.11.98 - BOD n° 6304 du 23.11.98	
Texte abrogé :	
Textes modifiés : Texte n° 91- 161 - DA du 30.12.91 - BOD n° 5621 du 30.12.91 Texte n° 97- 160 - DA du 05.06.97 - BOD n° 6184 du 13.06.97	

PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS

CARTON MODIFICATIF

Agrément n° 11 : DHL INTERNATIONAL

Rubrique "bureau de domiciliation" ajouter PANTIN GR CRD

Agrément n° 5 : FEDEX

Rubrique "bureau de domiciliation" ajouter LE RAIZET (Aéroport de pôles Caraïbes)

Agrément n° 24 : SAGA EXPRESS

Rubrique "bureau de domiciliation" ajouter LE RAIZET

Agrément n° 2 : CHRONOPOST

Rubrique "bureau de domiciliation" Lire POINTE-A-PITRE MESSAGERIES au lieu de POINTE-A-PITRE

D'où la [liste consolidée...](#)



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE</p> <p>SIMPLIFIE DOMICILIE</p>	<p>BOD n° 6356 du 8 juillet 1999 texte n° 99-111 nature du texte : DA du 28 juin 1999 classement : H 030 - H 031 RP : Transit bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00.111 S mots-clés : TRANSIT</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Référence : Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - BOD n° [6276](#) du 20.07.98

Texte abrogé :

Texte modifié : Texte n° 98-[140](#) - DA du 08.07.98 - BOD n° [6276](#) du 20.07.98

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
807 TCSD (a)	DANZAS SA Boulevard du Midi BP 1061 76173 ROUEN CEDEX	ROUEN PORT	
808 TCSD (b)	SDPP Rue Marcelin Berthelot 27000 EVREUX	EVREUX CRD	

CARTON MODIFICATIF

au répertoire des entreprises agréées à la procédure de transit communautaire simplifié domicilié et de transit communautaire simplifié

- Agrément 639 TCSD (a) : IKEA DISTRIBUTION
- Rubrique "bureau de domiciliation" ajouter STRASBOURG CRD

D'où la [liste consolidée...](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>Règlement CE 1218/99 de la commission du 14 juin 1999</p>	<p>BOD n° 6356 du 8 juillet 1999 texte n° 99-112 nature du texte : R (CE) du 14 juin 1999 classement : F 004 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 7 diffusion : NOR : BUD D 99.00.112 S mots-clés : Nomenclature combinée</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Références :
Texte abrogé :
Texte modifié :

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE</p> <p>Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre</p> <p>Dispositions applicables à l'importation</p>	<p>BOD n° 6356 du 8 juillet 1999 texte n° 99-113 nature du texte : DA du 28 juin 1999 classement : L 410 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUDD 99.00.113 S mots-clés : Farine de blé tendre</p>
--	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 01.07.99</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Arrêtés du 20 juin 1992 et du 4 juin 1993 - D.A. n° 92-066 (F/1) du 4.09.92 parue au <i>BOD</i> n° 5696 du 4.09.92</p> <p>Texte abrogé : DA n° 98-091 du 25 mai 1997 <i>BOD</i> n° 6260 du 25.05.98</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Depuis le début de la campagne 1992/1993 et en application de l'arrêté du 4 juin 1993 (*JORF* du 16.06.93), la taxe citée en objet est recouvrée, à l'importation, pour les produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et non mis en libre pratique dans un de ses Etats membres, selon les mêmes modalités que celles définies par l'arrêté du 20 juin 1992 (*JORF* du 09/08/92).

La décision administrative n° 92-[066](#) (F/1) du 4 septembre 1992 demeure donc applicable.